

...parcequ'on n'arrête pas le progrès



WEBINAIRE

Les procédures de pré dédouanement à l'importation: ce qu'il faut savoir





Le 05
Août 2021 14 H GMT



A suivre en direct sur Zoom & F Facebook

Lien d'inscription: http://urlr.me/wBGYp



SIEWE NGANJUI ROGER

G de GHANA Re Cameroun Branch Office President de la Commission Maritime (ASAC)



ELVIS TSAGUIM

Directeur des opérations (CNCC)



IONEL OUBILITEK Customer Relationship Manager (GUCE)



ABDOULLAHI FAOUZI Directeur Technique (GUCE)



MOUBIA EDI MBOUANG

Chef Service du Soutien aux Exportations (Mincommerce)



ISSOFA KPOUZAMOUN Connectivity & Products - Trade Facilitation Services CS TCI Team Leader (SGS)



LUC LOM Connectivity & Products -Trade Facilitation Services TCE Team Leader (SGS)



MONEFONG CYRILLE B Statisticien (DGD)



GENERALITES

L'assurance des biens et marchandises importés ou exportés est l'un des traits fondamentaux caractérisant le commerce international.

La nécessité d'assurer ces biens et marchandises contre les conséquences économiques de leur perte éventuelle et des dommages qu'ils pourraient subir au cours de leur transport est apparue du reste dès les premiers jours du commerce maritime en particulier, et s'est renforcée de nos jours avec la valeur élevée des biens transportés, conséquences notamment de l'intensification des échanges internationaux.

Comme la plupart des pays en voie de développement, l'économie du Cameroun demeure structurellement fondée sur la production et l'exportation d'un nombre relativement limité de matières premières et l'importation de tous les autres produits, de consommation comme d'équipement.

Cette situation se traduit par un volume d'échanges très élevés avec l'étranger, pour une pays comme le notre qui, de part sa situation géographique privilégiée, s'est traditionnellement révélé être un carrefour d'échanges.

L'assurance des biens et marchandises représente dans ces conditions une dépense importante, considérée par notre marché comme une branche offrant des perspectives très prometteuses.

Malgré ces perspectives, une très forte majorité d'opérateurs économiques continue à assurer à l'étranger une part substantielle de leur commerce extérieur.





GENERALITES

Cette pratique est due à différents facteurs qui sont souvent la conséquence de l'organisation du commerce international et qui conduisent les négociants, soucieux de la garantie et de la rapidité dans les prestations attendues en cas de sinistres, à s'adresser préciputairement auprès de certains milieux internationaux disposant de la compétence et des moyens appropriés.

Toutefois, ces facteurs expliquant la souscription de polices d'assurances à l'étranger doivent en fait être perçus, non comme étant des cause, mais plutôt des consequences d'une situation donnée, et le sentiment dominant au sein des milieux économiques internationaux à l'heure actuelle est que oles aptitudes professionnelles et les moyens qui semblaient faire defaut dans les pays en voie de développement ne peuvent se développer que si l'occasion ou la possibilité en sont offertes aux techniciens de ces pays, notamment les assureurs, commissaires aux avaries, dispatcheurs, etc,,,

Partant de là et sur la base d'études réalisées en matiere d'assurance maritime par la Commission des Invisibles et du Financement lié au Commerce, le Conseil du Commerce et du développement de la CNUCED devait recommander aux pays en voie de développement d'insérer dans leurs législations nationales les mesures nécessaires tendant à faire couvrir enparticulier leurs importations des biens et marchandises par leurs marchés nationaux d'assurances.

En effet, devant la nécessité de promouvoir ces marchés, il a été reconnu que cette promotion ne saurait s'opérer qu'à la sédé condition que des mesures efficaces soient prises au niveau national au moyen d'une action règlementaire appropriée de la part des pouvoirs publics,

C'est ainsi qu'à Genève (Suisse), en novembre 1975, lors de la 7ème Réunion de la CNUCED, les 77 pays en développer ent, avaient reçu la recommandation de rendre obligatoire la souscription de l'assurance des marchandises à l'importation de l'assurance à l'importation).

Notre pays s'est lancée dans cette voie jalonnée déjà par des exemples et expériences d'un certain nombre de pays en voie de développement dont certains appartiendront plus tard à la CIMA dont le Cameroun est membre,





GENERALITES

Manque d'un volume suffisant d'affaires (faible dispersion des risque)

Tarifs élevés: les dépensés de petits portes feuilles sont élevés (théorie du grand nombre)

CERCLE VICIEUX

Faible capacité de couverture des risques en situation de cumul sur les navires de grandes tailles (gigantisme), les terminaux et dans les magasins

Rareté des souscripteurs expérimentés et techniquement qualifiés





TABLEAU SYNOPTIQUE DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE MARCHANDISES IMPORTÉES EN ZONE CIMA + RDC

PAYS	TYPE D'ASSURANCE	Référence texte
BENIN	-Facultés transportées	Décret.08.403 du 01 01 84
Burkina Faso	-Facultés transportées	Ord. n° 83-022 du 17-11-83 et décret d'application
CAMEROUN	-Facultés transportées	Lois n° 75-14du 8-12-75 / Decret n°76/334 du 6 aout 1976
		Arreté n° 102/MINEFI/MINEP du 27 avril 1977
CENTRAFRIQUE	-Facultés transportées	Ord.n° 83-02 du 02-08-83
CONGO	-Facultés transportées	Arr.8562 du 31 octobre 1977
COTE D'IVOIRE	-Facultés transportées	Lois.n° 84-485 du 23-07-86 et déc.d'appli n° 86-486 du 01-7-86
GABON	-Facultés transportées	Ord. n° 6-79-PR MINCOFIN du 22-2-79
MALI	-Assurance Maritime	Lois 81-78 du 15-09-81
NIGER	-Facultés transportées	Ord. 85-15 du 23-05-85
SENEGAL	-Facultés transportées	lois 74-33 du 18-07-74 et déc.d'appli 74-865 du 26-8-74
TCHAD	-Facultés transportées	Déc.736 du 15-11-1985
TOGO	- Facultés transportées	
RD ONGO	-Marchandises transportées,	Lois n° 74/014 du 10/07/74





TEXTES ENCADRANT LE CERTIFICAT D'ASSURANCE LOCAL DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION AU CAMEROUN

Loi n° 75-14du 8 décembre 1975

Article 1^{er}, - Les personnes physiques ou morales de droit public ou privé sont assujetties à l'obligation de souscrire une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée au Cameroun pour toute importation de marchandises ou facultés sur le territoire de la République du Cameroun,





TEXTES ENCADRANT LE CERTIFICAT D'ASSURANCE LOCAL DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION AU CAMEROUN

Décret n°76/334 du 6 aout 1976 portant application de la Loi n°75/14 du 8 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des marchandises ou facultés à l'importation

- L'obligation d'assurance locale s'applique aux marchandises ou facultés dont la valeur FOB excède Fcfa 500 000
- L'assurance doit être souscrite aux conditions minimum de la garantie FAP Sauf pour les facultés maritimes et Perte Totale pour les autres modes de transports.
- Les marchandises doivent être garanties depuis le port ou l'aéroport d'embarquement et jusqu'au port ou aéroport de de débarquement, les parties pouvant convenir d'assurances de bout en bout c'est-à-dire portant sur les risques préliminaires et complémentaires au voyage maritime ou aérien principal,





TEXTES ENCADRANT LE CERTIFICAT D'ASSURANCE LOCAL DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION AU CAMEROUN

Arrêté n° 102/MINEFI/MINEP du 27 avril 1977 portant application du Décret n°76/334 du 6 aout 1976 relatif à l'assurance obligatoire des marchandises ou facultés à l'importation

- Modele et nombre d'exemplaires de l'attestation d'assurance à délivrer pour toute importation assujettie à l'obligation d'assurance locale (valeur excedant Fcfa 500 000).
- Pprescription des imputations à effectuer par les Directions des Douanes et du Commerce, respectivement,





REFORME DE L'ARTICLE 13 DU CODE CIMA (CASH BEFORE COVER)

 La législateur a du clarifier et préciser que cet article 13 nouveau, bien que se trouvant dans le livre premier du Code CIMA qui exclut dans son champ d'application l'assurance maritime, s'applique à tous les contrats d'assurances, y compris ceux portant sur les risques facultés





REFORME DE L'ARTICLE 308 DU CODE CIMA EXIGENCE D'UNE REASSURANCE LOCALE

Règlement d'Application n° 005/CIMA/PCMA/CE/2016 du 08 avril 2016 modifiant l'article 308 du Code CIMA.

- Les risques de masse concernant les marchandises transportées ne peuvent plus être réassurés à l'étranger,
- Nette évolution par rapport à la legislation précedante qui prévoyait que 75% des risques peuvent être cedés à un reassureur étranger.
- Ce pourcentage est donc passé de 75 à 0 par le biais de la modification legislative du 08 avril 2016.

NB: l'article 308 du Code CIMA ne vise que l'assurance directe à l'étranger, c'est-à dire la réassurance souscrite par l'assureur principal, la reforme ne concerne pas la retrocession.





AVANTAGES DE LA DOMICILIATIONS DES ASSURQNCES FACULTES

Pour l'Opérateur Economique

- Gestion des sinistres par un acteur local
- Célérité dans le traitement du dossier grâce à la proximité entre l'importateur et l'assureur local.
- L'importateur qui se trouve dans le même pays que l'assureur va également bénéficier d'avantages tels que la langue commune et va pouvoir prendre contact plus facilement avec son assureur grâce à cette proximité





AVANTAGES DE LA DOMICILIATIONS DES ASSURQNCES FACULTES

Pour le marché local des assurances

- Etablissement d'un véritable marché national d'assurance facultés par un portefeuille relativement large de risques homogènes dans la branche considerée (Theorie du grand nombre)
- Fourniture d'une protection adéquate et des services satisfaisants (baisse des tarifs),
- Indépendance par rapport aux grandes places d'assurances maritime (Londres, Paris, etc)
- · Augmentation du portefeuilles local des assurances facultés,





AVANTAGES DE LA DOMICILIATIONS DES ASSURQNCES FACULTES

Pour l'Etat du Cameroun

- Sociétés d'assurance de droit national favorisées pour qu'elles puissent jouer leur rôle d'investisseurs institutionnels et participer pleinement au financement du développement de notre pays.
- Accroissement des revenus fiscaux de l'Etat par l'augmentation des primes d'assurances facultés à l'assiette globale de la TVA,
- Créations d'emplois





RISQUES ET SANCTIONS ENCOURUS PAR LES IMPORTATEURS QUI NE SOUSCRIVENT PAS A LOBLIGATION D'ASSURANCE

Risques encourus

- Recours onéreux auprès des assureurs étrangers lorsque l'assurance a été souscrite par ailleurs
- Absence de prestation en cas de sinistre lorsque qu'aucune assurance n'a été souscrite en couverture des biens et marchandises à l'importation.
- Les recours exerces contre les transporteurs présumés responsables à raison des dommages à la marchandises ne prospèrent souvent pas (exonération de responsabilité) ou seulement très peu (Limitations des responsabilités des transporteurs),
- Debours inevitables en cas d'avaries communes.





RISQUES ET SANCTIONS ENCOURUS PAR LES IMPORTATEURS QUI NE SOUSCRIVENT PAS A LOBLIGATION D'ASSURANCE

Sanctions encourus

• Le défaut d'attestation d'assurance couvrant la marchandise à l'importation est sanctionné par une amende &gale à 25% de la valeur de cette marchandise,





Merci pour votre aimable attention

